



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**Arrêté permanent n°2024/0454
Portant réglementation de la circulation**

AVENUE DES BOIENS (D3E12)

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1 et R. 415-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du Maire n°23-002 en date du 23 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Georges BONNET en sa qualité de 1er Adjoint

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

-ARRÊTE-

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DES BOIENS (D3E12) :

- Une zone 30 est instaurée sur toute l'avenue des Boïens ;
- Une voie verte est présente de l'intersection avec l'avenue de la Libération jusqu'à l'intersection avec la rue Lecoq ;
- La circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes est interdite dans le sens Biganos→Audenge, à compter de l'intersection avec l'avenue de la Côte d'Argent. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ;
- Les usagers circulant sur l'avenue des Boïens sont tenus de céder la priorité à ceux circulant sur l'avenue de la Côte d'Argent au niveau du Giratoire de l'Agneau ;
- Des passages piétons sont présents aux n°2, 9, 22, 30, 60, entrée stade de rugby, entrée stade de football. Les conducteurs de véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée de la chaussée, ou manifestant clairement l'intention de le faire ;
- Afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, un ralentisseur de type "plateau surélevé" est aménagé à hauteur de l'entrée piétonne du parc Lecoq ;

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 25/09/2024.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Biganos, le 27/09/2024
Pour le Maire, par délégation,**



Georges BONNET

DIFFUSION:

- *Monsieur le Chef de service de la police municipale de Biganos*
- *Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Biganos*
- *SDIS 33*
- *Monsieur Le Maire de Biganos*
- *CRDBA*
- *COBAN*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.